

Renouard, et appuyées par MM. Laurence et Teste, dans une discussion à laquelle prennent également part MM. Moreau, Comte et autres.

Les art. 3, 4 et 5 du projet de la commission sont également adoptés, le dernier avec un changement insignifiant.

Au départ du courrier la discussion s'ouvrait sur l'art. 6.

L'attitude de la gauche semble indiquer qu'elle prépare quelque coup d'éclat. Les membres entrent et sortent, confèrent entre eux, s'écrivent, etc. Il se couve un compte-rendu ou une protestation.

Tout porte à croire que la loi sera adoptée.

Du 28. — M. le comte Lynch, pair de France, vient de mourir dans une de ses propriétés. M. le comte Lynch était maire de Bordeaux en 1814 à l'époque du 12 mars. C'est lui qui, à la tête du corps municipal, apporta les clefs de la ville à M. le duc d'Angoulême et qui, malgré les Anglais, proclama les Bourbons un mois avant l'abdication de Napoléon.

— On assure, dit le *Toulonnais*, qu'une partie de la division navale qui a transporté en Catalogne la légion étrangère, restera en station sur les côtes d'Espagne dans la Méditerranée, et qu'une autre partie de nos vaisseaux passera le détroit pour aller en station sur les côtes de la Navarre et de la Biscaye.

— Suivant les nouvelles apportées aujourd'hui par un courrier de cabinet, le peu de troupes présentes à Séville, appuient le mouvement insurrectionnel, loin de le contrarier. Les soldats fraternisent avec la milice, et ils ont arrêté ceux de leurs officiers les plus connus comme carlistes. Beaucoup d'habitants, prêtres et moines surtout, sont en prison pour le même motif, et leurs papiers ont été rapportés chez le nouveau corrégidor qu'on a chargé d'instruire leur procès. Il paraît que le peuple des bourgs de la plaine, que Cadix, Port-Sainte-Marie, Médina-Cidonia, etc., sont, à quelques différences près, dans la même situation que Séville, et y envoient des députés pour la formation d'une junte centrale de la province.

— On lit dans le *Temps* :

« La chambre des députés a voté en courant, et en sautant à pieds joints sur tous les amendemens, les douze premiers articles de la loi contre la liberté de la presse.

« Cent cinquante membres de l'opposition, comprenant la gauche proprement dite, la section de gauche (ci-devant tiers-parti) et quelques membres du centre, ont voté à l'assis et levé contre l'article 1^{er}, qui renferme le transfert des délits de presse à la juridiction de la cour des pairs. Environ deux cents membres des centres ont voté pour l'article. »

Après avoir récapitulé les articles de la charte qui se trouvent violés par les nouvelles mesures, ce journal dit en terminant que l'on suit la marche de la restauration, et il ajoute :

« Les mêmes fautes amènent les mêmes expiations. Le ministère a voulu se débarrasser des hostilités à découvert et dont il pouvait calculer la portée. Il se livre à la pire des hostilités, à celle qui se cache, qui se masque, et porte ses coups dans l'ombre. »

Dans la séance du 25 août, M. Royer-Collard a reparu à la tribune après six années de silence. Voici un extrait de l'admirable discours qu'il a prononcé sur la loi de la presse :

« Il s'agit de la presse; je n'ai nulle sympathie pour le désordre. Si vous savez des répressions efficaces que la charte avoue et que la prudence conseille, je les appuierai.

» Mais, messieurs, il y a sur la presse des vérités acquises, qui sont sorties victorieuses de nos longues discussions, qui ont pénétré peu à peu dans les esprits et qui forment aujourd'hui la raison publique; celles-ci, par exemple : le bien et le mal de la presse sont inséparables : il n'y a pas de liberté sans quelque licence; le délit échappe à la définition, l'interprétation reste arbitraire. Le délit lui-même est inconstant; ce qui est délit dans un tems ne l'est pas dans l'autre.

» Ces impérissables vérités ont été élevées à la démonstration, et c'est par elles que nous sommes arrivés à la grande conquête, à la conquête nationale de l'attribution de la presse au jury. En effet, si ces jugemens de la presse sont arbitraires, ils ne doivent pas être conférés à un tribunal permanent; ce serait une tyrannie constituée. Si les délits de la presse sont mobiles, ils réclament un tribunal également mobile, qui se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et les besoins changeans de la société.

» Autant vous attribuerez d'efficacité à la presse, plus vous exagérerez sa puissance, et mieux vous établirez que la société doit se réserver dans le jury une participation directe aux jugemens de la presse. C'est à cette condition seulement qu'elle jouit de la liberté politique, et qu'elle s'appartient à elle-même.

» Je viens à la loi : Elle n'est pas franche, cette loi; ce qu'elle ose faire, elle n'ose le dire. Par un subterfuge peu digne de la gravité du gouvernement, en appelant tout à coup *attentat* ce qui est *délit* selon la loi et la raison, les délits les plus importants de la

presse, ainsi transformés, sortent du jury et s'en vont clandestinement à la chambre des pairs. Et qu'on ne dise pas que c'est une simple possibilité, une faculté dont on usera discrètement. Vaine assurance ! il ne s'agit pas de ce que vous ferez, la loi ne le sait pas; vous ne le savez pas vous-mêmes; il s'agit de ce que vous aurez le pouvoir de faire; or, le pouvoir de faire est, dans l'ordre légal, le fait même; la faculté est l'action.

» Par le délit érigé en attentat, le jury est destitué, spolié de ses attributions constitutionnelles. A la bonne heure ! je n'invoque pas la bonne foi, je n'invoque pas la charte, trop faible recours; mais il y a quelque chose au-delà : cette destitution est une sérieuse entreprise. Le jury, messieurs, ce n'est pas une de ces juridictions vulgaires dont la plume du légiste se joue et qu'elle élève ou abaisse à son gré; ce n'est pas même une juridiction, c'est une institution politique, c'est comme vous et au même degré de souveraineté, le pays lui-même.

» Et comment le jury a-t-il encouru la disgrâce dont il est frappé ? On l'a dit de mille manières; on se défie de lui, il ne condamne pas assez. Ne voyez-vous pas, messieurs, qu'on s'attaque à la conscience des jurés; car c'est dans leur conscience qu'ils prononcent ? Ne vous reviendra-t-il pas en mémoire que les jurés sont vos électeurs, marqués du même sceau que vous, et comme vous dépositaires de la souveraineté nationale ? Si vous vous défiez d'eux aujourd'hui, ne pourront-ils pas un jour aussi se défier de vous ? et certes ce serait à bon droit, car je le déclare, moi, que je me défie profondément d'un pouvoir quel qu'il soit, qui se défie de la justice, même ordinaire, à plus forte raison de la justice du pays.

» C'est une défiance invétérée des mauvais gouvernemens qui leur a fait inventer pour leur service toutes les tyrannies judiciaires, tribunaux révolutionnaires, cours spéciales, cours prévôtales. Je ne compare ni les tems, ni les hommes; il y aurait grande injustice; je ne compare que les situations. Il est avéré que le gouvernement veut une autre justice de la presse que la justice du pays dont il se défie, qu'il veut une justice spéciale. N'osant la proposer, car il n'oserait, que fait-il ? Il a recours à une nouvelle transformation.

» C'est la chambre des pairs qui sera sa cour spéciale, sa cour prévôtale. Oui, messieurs, la chambre des pairs, déjà cour spéciale de l'émeute, on la fait encore cour spéciale de la presse. Messieurs, la chambre des pairs n'a point mérité ce traitement. Elle n'existe pas pour être un instrument du gouvernement, *instrumentum regni*, selon l'énergique expression de Tacite. Essentiellement pouvoir politique, accidentellement pouvoir judiciaire dans de rares circonstances, où l'état lui-même intervient; placé, je dirais volontiers relégué dans la sphère la plus haute de la région politique, d'où il domine par sa dignité et par le respect de son impartialité, toutes nos agitations; c'est ce pouvoir si élevé, que je caractérise encore bien faiblement, qu'on fait descendre à l'humiliante condition de cour spéciale, de cour prévôtale, assise sur les ruines de la justice du pays violée dans son sanctuaire.

» Et dans ce misérable état, elle sera saisie par la réquisition arbitraire, capricieuse du gouvernement, tandis que la chambre des lords ne l'est que par l'accusation de la chambre des communes; le sénat américain, par l'accusation de la chambre des représentans, qui n'accuse que des fonctionnaires publics, et que le sénat américain ne prononce d'autre peine que l'incapacité politique, le fait, quel qu'il soit, étant toujours renvoyé au jury.

» Messieurs, la chambre des pairs n'est que trop affaiblie, elle n'a éprouvé que trop de revers. Mutilée dans ses membres, dépouillée de ses prérogatives vitales, compromise tout à l'heure dans un procès qui lui était étranger, et auquel on l'a fatalement dévouée, elle a besoin qu'on ménage enfin sa dignité.

» Si loin déjà de son origine, elle est encore, vous le savez, l'asile de toutes les illustrations de la France, de toutes nos gloires politiques, militaires, civiles; elle renferme certainement beaucoup de vertus éprouvées et cependant, si elle subit l'affront qu'on lui prépare, elle périra..... (Mouvement.) Un tribunal permanent, juge de la presse, perpétuellement battu par les flots irrités des partis, s'abîmera bientôt dans l'impuissance. Alors, messieurs, alors la chambre des pairs décimée, avilie, frappée de mort politique, ne pourra plus revivre que par l'élection. La chambre des pairs élective, voilà, messieurs, la dernière et inévitable conséquence de la loi. Je le veux bien; mais ce n'est pas par cette voie qu'il faudrait y arriver; et si nous y arrivions, en effet, une chambre des pairs élue ne s'enrichira pas, soyez en sûrs, de la dépouille du jury.

» Il reste beaucoup à dire, messieurs, je le sens péniblement, mais il ne m'est pas donné, en ce moment, d'achever ma pensée. Je jeterai en finissant un coup-d'œil sur notre situation : le mal est grand, je le sais, je le déplore avec vous. Si en cherchant des causes nous les découvrons, nous n'aurons pas encore découvert